



COMMUNE DE
Puymoyen
CHARENTE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet d'extension du cimetière

Du Au 2020

Sommaire

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
2. LA PROCEDURE D'EXTENSION DES CIMETIERES	3
3. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE	4
A) DESIGNATION DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS	4
B) ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
C) AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	5
D) DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
E) CLOTURE DE L'ENQUETE	5
4. LOCALISATION DU PROJET	6
A) SITUATION GEOGRAPHIQUE	6
B) SITUATION CADASTRALE	6
5. ESQUISSE DU PLAN D'AMENAGEMENT	7
ANNEXES	
1) PLAN DU CIMETIERE	9
2) PLUI ARRETE PREVOYANT LA ZONE.....	10
3) DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2019	19
4) DESIGNATION D'HYDROGEOLOGUE PAR L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE	22
5) RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE	23
6) DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS	
7) ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE EN DATE DU, 2020	
8) AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE	
9) EXTRAITS DES PUBLICATIONS DANS LA PRESSE DU 2020	

La commune de Puymoyen est située dans le département de la Charente, à proximité de la ville d'Angoulême. Elle compte 2 535 habitants au 1^{er} janvier 2019.

Depuis 2014, la commune enregistre en moyenne 16 décès par an (acte de décès et transcriptions de décès). Le nombre d'inhumations au sein du cimetière est de 25 par an en moyenne.

1. OBJET DE L'ENQUETE

La commune de Puymoyen dispose d'un cimetière dont les deux entrées sont situées Rue d'Angoulême et Rue du Souvenir. Le cimetière est divisé en 4 sections :

- La section 1 est la partie la plus ancienne du cimetière
- La section 2 est la partie intermédiaire
- La section 3 est la partie la plus récente
- La section 4 regroupe les trois columbariums

Le nombre d'achats de concessions est en constante évolution et a triplé depuis 2014.

ANNEE	CASES DE COLUMBARIUM	CONCESSIONS DE TERRAINS	TOTAL
2014	2	2	4
2015	3	3	6
2016	1	7	8
2017	1	5	6
2018	5	8	13
TOTAL	12	25	37

Actuellement, le cimetière dispose de 12 emplacements libres et de 17 cases de columbarium libres.

Etant donné le nombre croissant de ventes de concessions, la commune ne sera en mesure de faire face aux demandes des prochaines années.

Face à cette situation, le conseil municipal a pris quatre décisions :

- Lancer deux procédures de reprise de concessions à l'état d'abandon
- Limiter la vente de concessions de terrains et de cases de columbarium à la seule survenue d'un décès
- Créer un quatrième columbarium
- Agrandir le cimetière en faisant l'acquisition d'un terrain jouxtant la section 3.

2. LA PROCEDURE D'EXTENSION DES CIMETIERES

Conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'extension d'un cimetière.

Ainsi par délibération du 6 février 2019 le Conseil Municipal de Puymoyen a autorisé le projet d'extension du cimetière de Puymoyen.

Par ailleurs, le même article prévoit que dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, l'agrandissement d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations est autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après

une enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Une habitation, située sur la parcelle AZ 351 se trouvant à moins de 35 mètres du terrain destiné à l'extension, l'autorisation doit être prise par le Préfet de la Charente.

3. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

L'autorisation préfectorale doit être précédée d'une enquête publique réalisée conformément au Code de l'Environnement (articles L123-1 et suivants, articles R123-1 et suivants).

L'enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations recueillis en cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les modalités de l'enquête publique sont les suivantes :

a) Désignation des commissaires-enquêteurs

Par décision du Tribunal administratif de Poitiers en date du2020, M. Et M. ont été désignés respectivement commissaire enquêteur titulaire et commissaire enquêteur suppléant pour mener cette enquête publique.

b) Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté municipal du 2020, a été ordonnée l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de Puymoyen.

Cet arrêté fixe les modalités de déroulement de l'enquête et précise les points suivants :

- Objet de l'enquête
- Durée de l'enquête (au minimum de trente jours et n'excédant pas deux mois) : la présente enquête durera jours du 2020 au 2020.
- Nomination d'un commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant
- Dates des permanences du commissaire enquêteur (minimum trois) :
 - 2020
 - 2020
 - 2020
- La consultation du dossier en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune de Puymoyen.
- La possibilité pour le public de présenter ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition ou par courrier adressé en mairie à l'intention du commissaire enquêteur.

c) Avis d'enquête public

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux d'annonces légales.

L'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de Puymoyen débutant le 2020, la publication de l'avis dans la presse a été programmée les et 2020.

L'avis a également été affiché à la mairie et au cimetière de Puymoyen, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Cet affichage sera effectif pendant toute la durée de l'enquête.

d) Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Il peut :

- Recevoir toute information et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de les communiquer au public,
- Visiter les lieux concernés,
- Entendre toute personne concernée par le projet, convoquer toute personne dont il juge l'audition utile,
- Organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage

e) Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés seront mis à la disposition du commissaire enquêteur pour signature et clôture.

Dans les huit jours suivants la clôture, le commissaire enquêteur devra remettre au Maire les observations consignées dans un procès-verbal et l'inviter à produire un mémoire en réponse sous quinzaine.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, avec ou sans réserves ou défavorables au projet.

4. LOCALISATION DU PROJET

a) Situation géographique



Figure 1 : Localisation du cimetière sur photographie aérienne

b) Situation cadastral

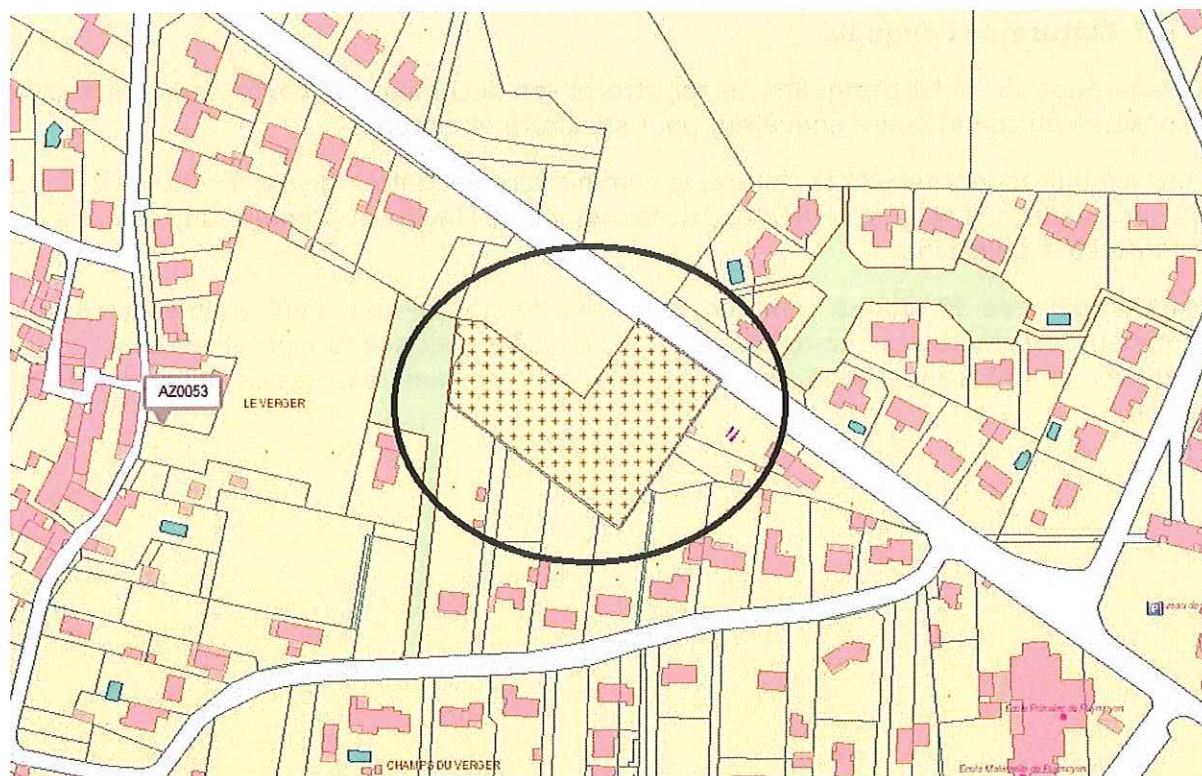


Figure 2 : Localisation de la parcelle AZ 321

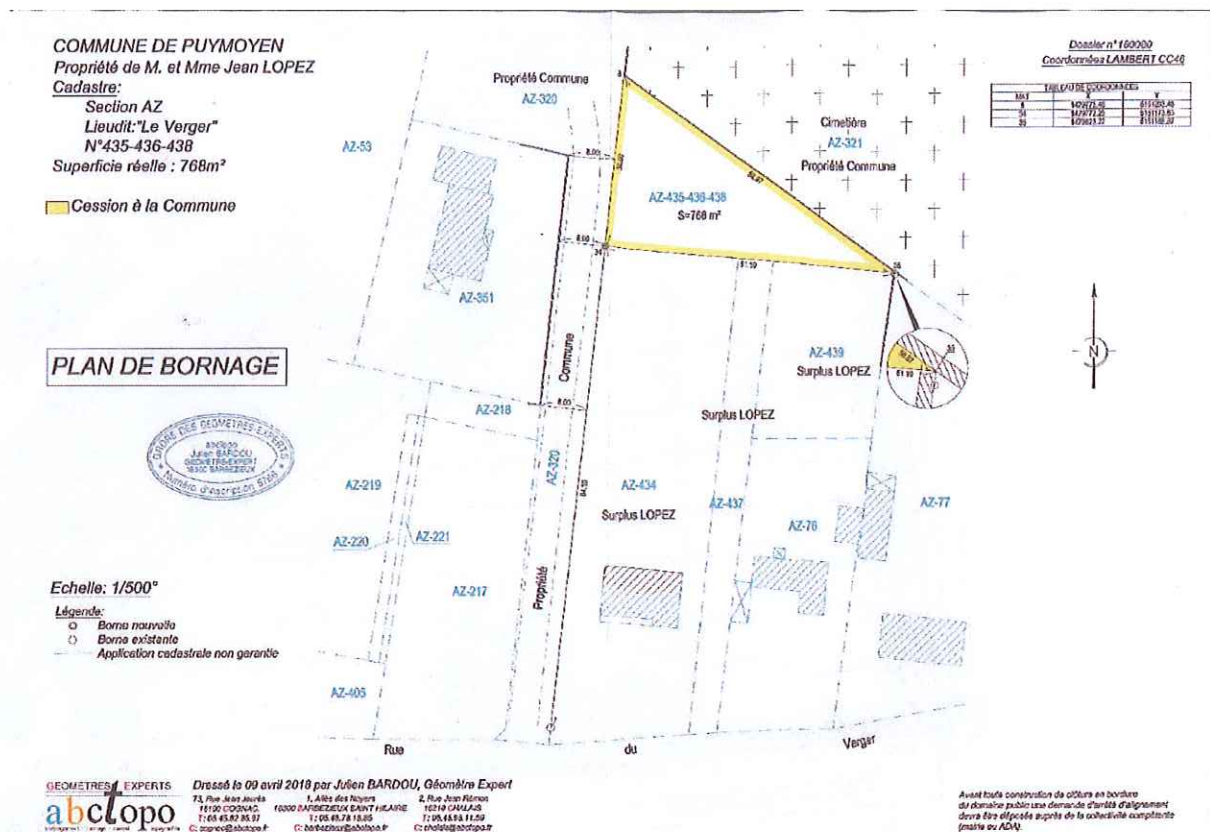


Figure 3 : Localisation du projet d'extension

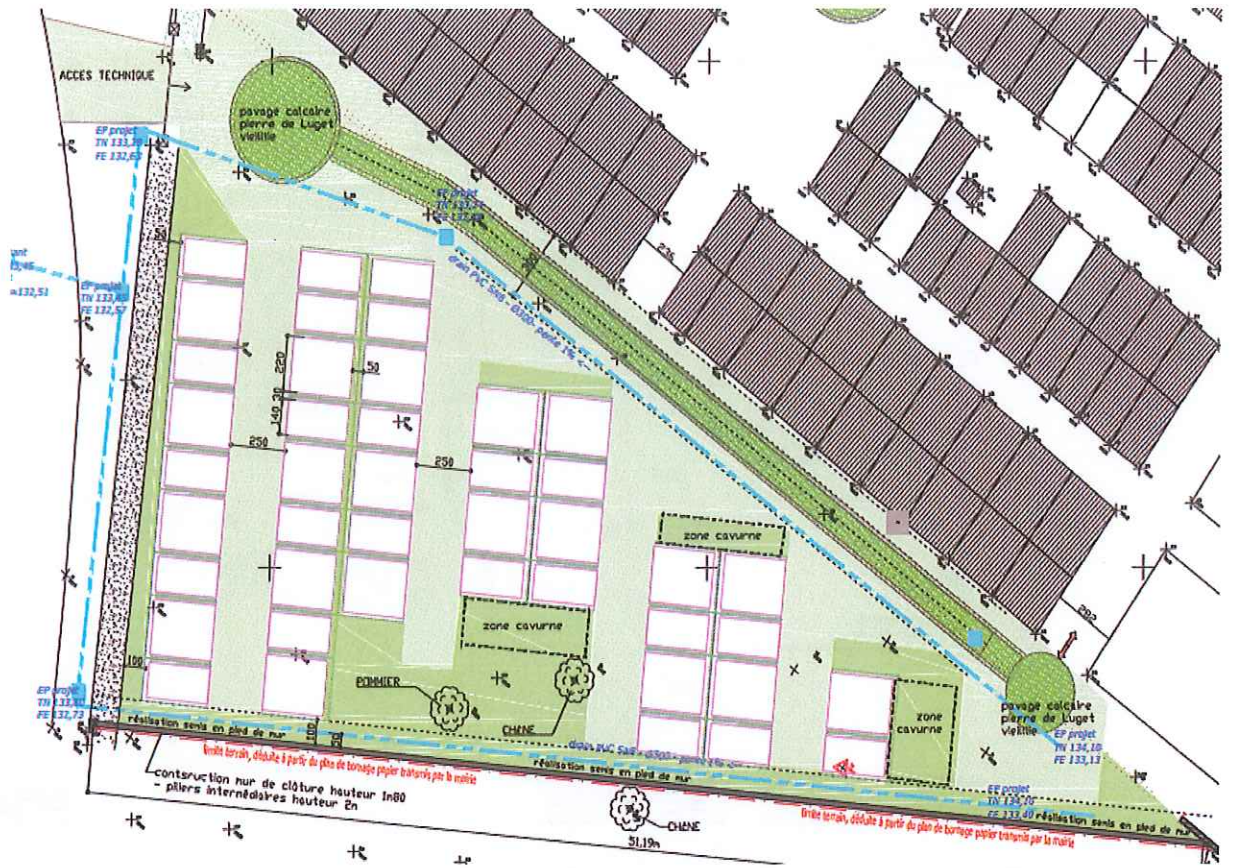
Le projet d'extension, d'une superficie de 768 m², concerne les parcelles numérotées AZ 435-436-438.

5. ESQUISSE DU PLAN D'AMENAGEMENT

Le plan d'aménagement présenté par la commune de Puymoyen prend en considération l'avis émis par Monsieur Francis BICHOT, hydrogéologue agréé et désigné par l'ARS de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans son rapport, Monsieur BICHOT formule plusieurs recommandations :

- La mise en place d'un drain ou d'un fossé, de l'ordre de 1 mètre de profondeur, à la périphérie sud et ouest de la nouvelle parcelle de manière à collecter et évacuer les eaux de ruissellement pour les conduire vers le nord afin de rejoindre les réseaux existants.
- Maintenir une topographie permettant l'évacuation des eaux de pluie vers la périphérie de la parcelle, relativement plate, de manière à éviter des zones basses.
- Autoriser une profondeur maximale de terrassement de 1.5 mètre par rapport au niveau du sol.
- La construction de caveaux étanches

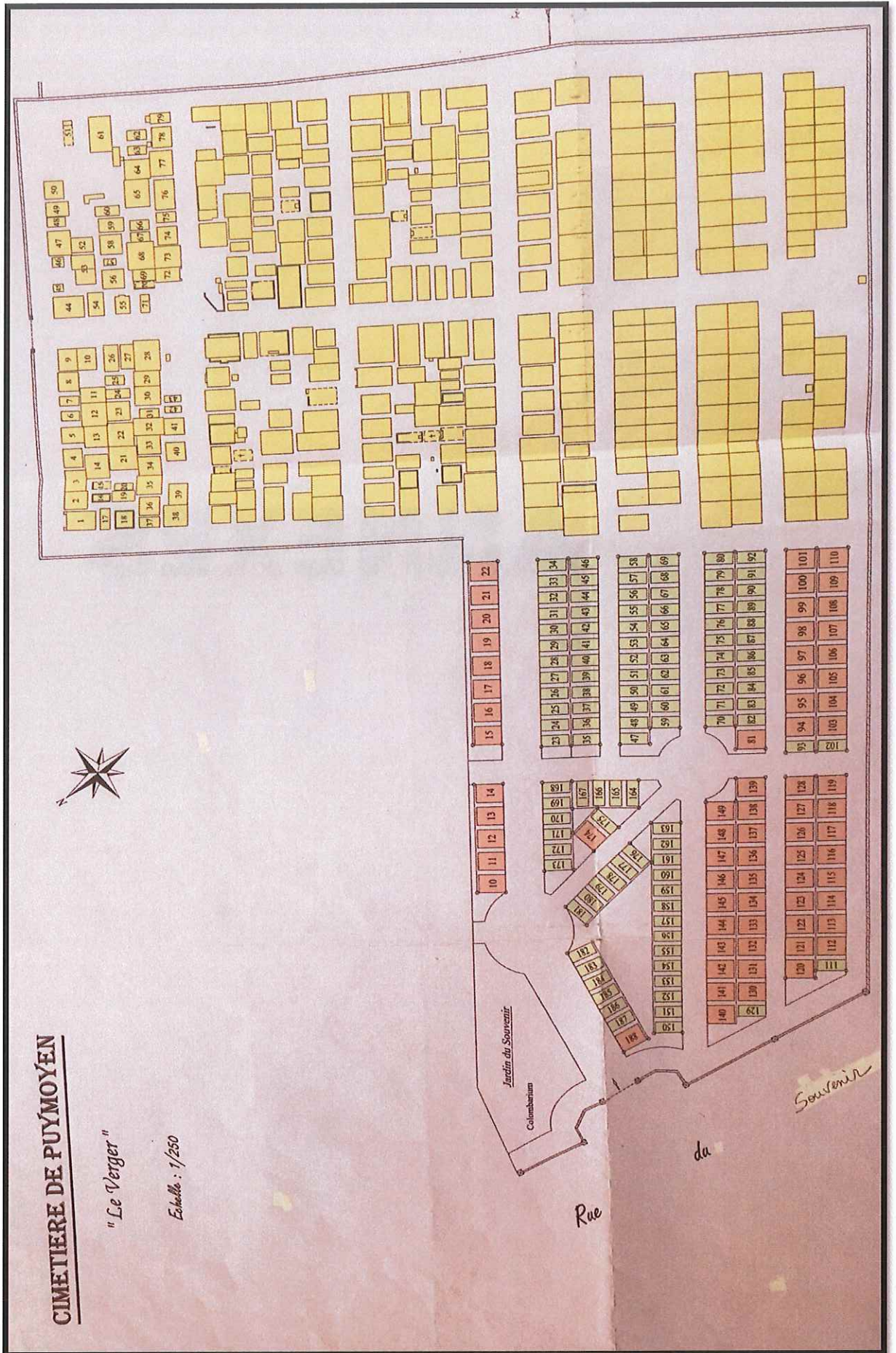


ANNEXES

CIMETIERE DE PUYMOYEN

"Le Verger"

Echelle : 1/250

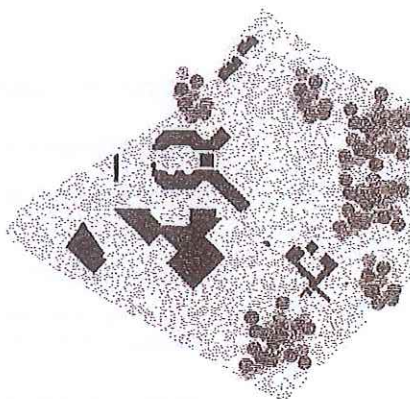


CHAPITRE 4 : LA ZONE UE

La zone UE correspond aux équipements d'intérêt collectifs (cimetières, équipements sportifs...).

Elle comprend :

- Un secteur UEd dédié à la déchetterie de Soyaux.



Tout projet devra être compatible avec les OAP « conforter l'armature verte du territoire » et « une gestion durable du territoire ».

LA CREATION DE LA ZONE UE POURSUIT LES OBJECTIFS SUIVANTS :

- Permettre l'évolution ou la création d'équipements d'intérêt collectifs ;
- Rechercher une intégration paysagère avec l'espace naturel et agricole.

SECTION I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

ARTICLE UE 1 - USAGES DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

X : Occupations et utilisations du sol interdites

V* : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition.

Tout ce qui n'est pas interdit (X) ou autorisé sous condition(s) (V*) est autorisé (occupations et utilisations du sol marquées par le symbole V ou non).

	UE	UEd
Logement de fonction uniquement	V*	V*
<i>Conditions :</i>		
– Être nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site (gardienage, etc.) ; Être intégré au bâtiment d'activité.		
Hébergement	V	X
Résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage	X	X
Artisanat et commerce de détail	X	X
Restauration	V*	X
<i>Condition :</i>		
– Être nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site.		
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	X
<i>Condition : sous réserve de l'accueil d'activités médicales ou paramédicales</i>		
Hébergement hôtelier et touristique	V	X
Cinéma	V	X
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	X
Salles d'art et de spectacles	V	X
Equipements sportifs	V	X
Autres équipements recevant du public	V	X
Industrie	X	X
Entrepôts	V*	V*
<i>Condition :</i>		
Être nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site.		
Bureau	V*	V*

Condition :		
<i>Être nécessaire et directement lié à un équipement présent sur le site.</i>		
Centre de congrès et d'exposition	V	X
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X
Les affouillements et exhaussements de sol	V*	V*
Condition :		
<i>Ils sont directement liés, soit aux travaux de constructions autorisées, soit aux travaux nécessaires pour la recherche archéologique.</i>		
Les carrières	X	X
Les déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération	X	X

SECTION II : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

ARTICLE UE 2.1 - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES ET À CRÉER AINSI QU' AUX
VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Recul des constructions par rapport aux voies expressives et routes à grande circulation

Sont concernées :

Les routes nationales 10, 141 et 1141

Les routes départementales 939 et 1000

Se reporter au Titre V, Chapitre 4 « Dispositions relatives aux voies et infrastructures routières ».

Non réglementé.

PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les nouvelles constructions s'implantent soit en limite séparative, soit en retrait-d'au moins 3 mètres.

HAUTEUR

La hauteur des constructions, en tout point, est mesurée à partir du niveau du terrain naturel (niveau du sol existant avant la construction initiale et les éventuels travaux de terrassement et d'exhaussement).

Non réglementé.

ARTICLE UE 2.2 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

GÉNÉRALITÉS

Tout projet de construction doit s'intégrer à son environnement par :

- La simplicité et les proportions de ses volumes ;
- La qualité et la pérennité des matériaux ;
- L'harmonie des couleurs ;
- Sa tenue générale : les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Est interdit :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits (types briques creuses, carreaux de plâtre, parpaing, etc.) ;
- L'emploi de matériaux constituant une imitation d'un autre (type PVC imitant le bois, fausses pierres, décors de moellons traités en enduits, toutes formes de pastiche, etc.) ;
- L'emploi de matériaux à caractère provisoire (type fibrociment, tôle ondulée, carton ou feutre asphalté, etc.).

CLÔTURES

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès existants, toute réalisation de clôture en bordure de route départementale peut être interdite, reculée ou limitée en hauteur.

ARTICLE UE 2.3 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

LES OBJECTIFS POURSUIVIS A TRAVERS LA RÈGLE

L'objectif des dispositions réglementaires ci-après est de permettre le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, tant dans les espaces publics et leur aménagement que dans les espaces privés, celle-ci participant pleinement à la qualité du cadre de vie.

Les espaces de stockage devront comporter un écran visuel.

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité, et être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.

ARTICLE UE 2.4 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions autorisées dans la zone, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération.

L'entreprise doit assurer, sur le domaine privé, le stationnement des véhicules liés à son activité.

Le stationnement des cycles devra être prévu selon les besoins générés par l'activité.

Les dispositions applicables figurent à l'annexe titre V, chapitre 5 du présent règlement.

SECTION III – ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX ET EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

ARTICLE UE 3.1 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

ACCÈS

Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises en compte pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée : position, configuration, nombre, etc.

Le nombre des accès sur les voies publiques pourra notamment être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Un projet pourra être refusé lorsque l'augmentation des entrées et sorties qu'il engendre sur la voie qui le dessert est incompatible avec la fréquentation ou la configuration de celle-ci.

Dans la mesure du possible, il est recommandé de mutualiser les accès.

VOIE DE CIRCULATION

Les terrains doivent être desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiés et dont l'édification est demandée. A ce titre, les caractéristiques des voies créés doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile.

ARTICLE UE 3.2 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les réseaux internes et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements de service de GrandAngoulême, avec l'accord des gestionnaires concernés.

EAU POTABLE

La compétence « eau potable » est assurée par GrandAngoulême.

- Les travaux d'établissement de branchements neufs sont réalisés exclusivement par le service de l'Eau.
- Le service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé sur le domaine public, ou à défaut au plus près de celui-ci.
- Les travaux sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur.

EAUX USÉES

La compétence « eaux usées » est assurée par GrandAngoulême.

- Toute construction nouvelle ou réhabilitée doit obligatoirement raccorder les installations sanitaires (rejets eaux usées uniquement) au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe par l'intermédiaire d'un regard de branchement placé généralement en limite de propriété, en domaine public.
- En l'absence de réseau public d'assainissement eaux usées ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, l'assainissement non collectif peut être autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions du zonage d'assainissement. La demande d'autorisation ou la déclaration de construction devra contenir l'attestation de conformité du système d'assainissement autonome. Dans ce cas, les services de GrandAngoulême peuvent demander une étude de sol préconisant la filière d'assainissement autonome à mettre en œuvre. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès la réalisation de celui-ci. L'installation d'assainissement non collectif devra être vérifiée par les services de GrandAngoulême.
- L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de GrandAngoulême.

EAUX PLUVIALES

La compétence « eaux pluviales » de GrandAngoulême et sa limite de domaine d'intervention a été précisée par délibération n°2007.11.384 du conseil communautaire du 23 novembre 2007.

- Les rejets des eaux pluviales de ruissellement issus des aménagements projetés sont soumis à l'autorisation des gestionnaires des ouvrages publics concernés au titre de la Loi sur l'Eau.
- Dans un cadre général les eaux pluviales doivent être résorbées sur la parcelle par des dispositifs appropriés sans créer de nuisances aux propriétés voisines.
- Selon l'importance des flux, une étude hydraulique, basée sur des tests de percolation, doit définir la nature des ouvrages, leurs dimensionnements et leurs implantations et doit démontrer que le milieu récepteur et le voisinage ne sont pas impactés.
- Cette étude doit prendre en compte les préconisations de la norme NF EN 752 et favoriser les techniques alternatives ou compensatoires dès la conception du projet et doit être jointe à tout dépôt de permis de construire.
- Si l'infiltration s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, une rétention des eaux, avec un débit maximum de fuite de 3l/s/ha, peut être autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales. En fonction des caractéristiques du réseau en place, GrandAngoulême peut réduire cette valeur, voire même interdire tout rejet.
- En l'absence de réseau, le rejet au caniveau doit faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire de la voirie.

RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation d'électricité sera obligatoirement raccordée au réseau public existant à proximité le cas échéant.

Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des paysages.

Lorsqu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux réseaux électriques dont le déploiement est prévu ou envisagé à l'horizon de 15 ans à compter de la date de création de la voie.

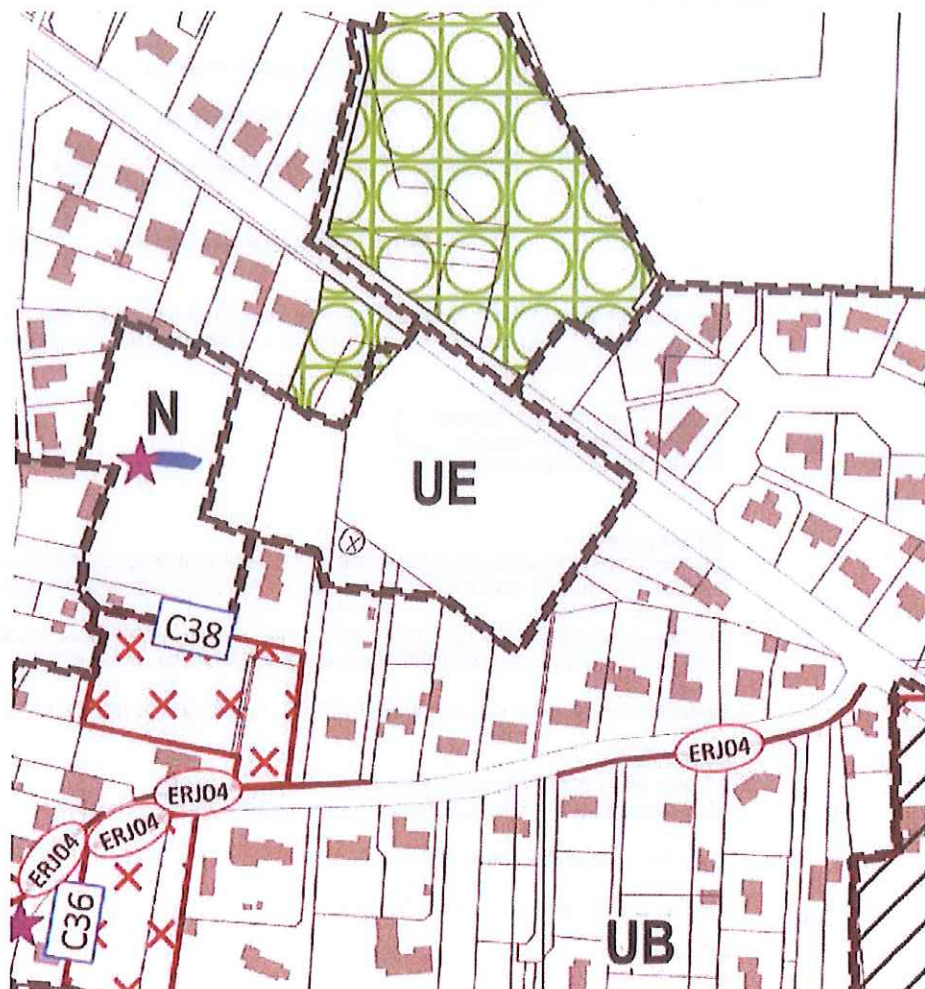
INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les constructions, travaux, installations et aménagements réalisés dans la zone devront permettre aux futures constructions qui y sont liées de bénéficier d'un raccordement aux infrastructures et réseaux de communications électroniques existants à proximité.

Lorsqu'une nouvelle voie est créée, il sera laissé en attente des fourreaux permettant un raccordement ultérieur aux infrastructures et réseaux de communications électroniques dont le déploiement est prévu ou envisagé à l'horizon de 15 ans à compter de la date de création de la voie.

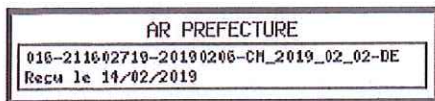
LA COLLECTE DES DÉCHETS

Le système de stockage choisi doit être techniquement compatible avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. Se référer au règlement de collecte du Grand Angoulême.



EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLUI APPLICABLE LE 20 DECEMBRE 2019

⊗ Future extension du cimetière



Département de la Charente

Commune de Puymoyen

Réunion du Conseil Municipal du 6 février 2019

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil dix-neuf, le six février à dix-neuf heures le Conseil Municipal de la commune de Puymoyen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BRUNETBAU, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de procuration de vote : 02

Étaient présents :

Messieurs Gérard BRUNETBAU, Eric BIOJOUT, Daniel GOURSAUD, Christian LE GLOANIC, Jean-Claude PETITCLERC, Noël CHAUVET, Bernard GABET, Robert DUMAS-CHAUMETTE

Mesdames Danièle MERIGLIER, Maud BEUCHER, Dominique VEILLON, Blandine PERARD, Nicole GOUNEAU, Marie-Laure GAUTIER, Françoise SEGUES, Josette SAINCRIT

Étaient absents excusés : Mr Jean-Marie BEUILLE, Mme Céline SCHITTECATTE, Mr Patrick ALEXIS

Procurations :

Mr Jean-Marie BEUILLE a donné procuration à Mr Eric BIOJOUT
Mme Céline SCHITTECATTE a donné procuration à Mme Josette SAINCRIT

A été élu(e) secrétaire : Madame Maud BEUCHER

Date de la Convocation : Le 1^{er} février 2019

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

2019/02-02

° _ ° _ ° _ ° _ °
**LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION U
CIMETIERE**

° _ ° _ ° _ ° _ °

Certifiée exécutoire : le Maire
Reçue en Préfecture le : 14 FEV. 2019
Affichée en Mairie le : 14 février 2019



AR PREFECTURE

016-211602719-20190206-CH_2019_02_02-DE
Regu le 14/02/2019

2019/02-02

Visée en Préfecture
Le
Pour : 18
Contre : 00
Abstention : 00

LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE POUR L'EXTENSION DU CIMETIERE.

Vu l'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui pose que la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a l'obligation légale d'inhumer toute personne décédée sur son territoire.

Il est également rappelé que le cimetière a été créé en 1862 et qu'il a été agrandi en 1926 puis en 1970.

Compte tenu du contexte de raréfaction des concessions disponibles eu égard au rythme annuel de leur cession, il est proposé, parallèlement aux 2 procédures de reprise de concessions initiées, une extension du cimetière actuel sur une superficie de 768 m², dans le prolongement sud de la partie la plus récente.

Une étude hydrogéologique réglementaire a été réalisée afin de vérifier la compatibilité du sol avec l'affectation prévue. Ce rapport a conclu que les caractéristiques essentielles des sols sont dans l'ensemble favorables à l'utilisation des terrains étudiés en vue de cette extension. Il apparaît notamment que :

- Le risque sanitaire est négligeable dans la mesure où il est noté l'absence dans ce secteur de point de captage de ressources en eau potable.
- La nature du sol est globalement imperméable compte tenu de la présence d'argile de décalcification.
- Il sera nécessaire de gérer les eaux de ruissellement par la création de drains en limite de terrain.

Enfin, compte tenu de la localisation future de cette extension, située dans une partie urbanisée de la commune et que l'extrémité sud-ouest se situera à moins de 35 mètres des habitations, conformément aux termes de l'article L2223-1 du CGCT et au code de l'environnement, il est précisé qu'une enquête publique sur ce projet d'agrandissement sera menée par la commune, préalablement à toute autorisation préfectorale d'extension.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'extension du cimetière de Puynoyen.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La

AR PREFECTURE

016-211602719-20190206-CM_2019_02_02-DE
Regu le 14/02/2019

décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour copie conforme.
En Mairie, le 14 février 2019

Gérard BRUNETEAU
Le Maire,





— Délégation départementale de la Charente

— Pôle Santé Publique et Environnementale
Dossier suivi par : François BOISSIKOT
— Téléphone : 05 45 97 46 49
Fax : 05 45 97 46 46
Courriel : ars-dd16-sante-environnement@ars.sante.fr

Monsieur Francis BICHOT
11, avenue Claude Vernet
33138 LANTON

Angoulême, le 16 octobre 2018

Objet : Nomination d'un hydrogéologue agréé
Copie : M. Bruno JEUDI de GRISSAC, maire de Puymoyen

Monsieur,

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, sur proposition de Monsieur Bruno JEUDI DE GRISSAC, hydrogéologue coordonnateur départemental, je vous informe que je vous désigne comme hydrogéologue agréé pour rendre un avis sur le dossier relatif au projet d'extension du cimetière communal de la commune de Puymoyen.

Coordonnées du pétitionnaire :

Monsieur le Maire
Mairie de Puymoyen
Place de Genainville
16400 PUYMOYEN
contact@puymoyen.fr
Tel : 05 45 61 10 54

Personne à contacter :

Daniel GOURSAUD
Maire adjoint en charge du cimetière

Je vous propose 20 vacations pour ce dossier, auxquelles s'ajoutent les frais de déplacement, d'édition/reproduction et d'envoi de l'avis, ainsi qu'un coût forfaitaire unitaire pour la participation à toute réunion à la demande (non compris toute visite supplémentaire à la demande du maître d'ouvrage).

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre votre devis d'intervention au pétitionnaire avec copie à mes services. Après réception des éléments nécessaires à sa rédaction, votre rapport sera adressé dans un délai de trois mois, au pétitionnaire, au coordonnateur et à l'ARS.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

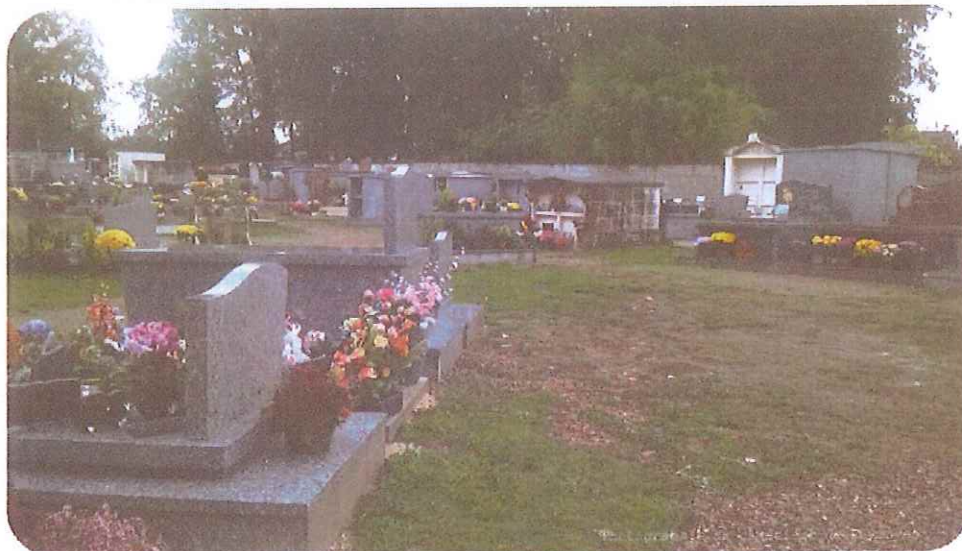
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
La responsable du pôle
Santé publique et environnementale,

Martine LIÈGE

—
—
—
ARS - Délégation départementale de la Charente
8 rue du Père Joseph Wrésinski - CS 22321 - 16 023 ANGOULÊME Cedex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 49 42 30 50

COMMUNE DE PUYSMOYEN

AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL DE PUYSMOYEN (16)



FRANCIS BICHOT

*HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'EAU ET D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
NOVEMBRE 2018*

SOMMAIRE

1. Introduction	1
2. Le projet d'extension	2
2.1 <i>Localisation</i>	<i>2</i>
2.2 <i>Justification du projet d'extension</i>	<i>3</i>
2.3 <i>Contexte géologique et hydrogéologique général.....</i>	<i>5</i>
2.4 <i>Contexte local.....</i>	<i>5</i>
2.5 <i>Impact du projet d'extension</i>	<i>9</i>
3. Conclusion.....	11

1. Introduction

Du fait d'un manque de place dans le cimetière actuel, avec des perspectives sur quelques années seulement, la commune de Puymoyen (16) envisage l'extension de son cimetière sur une parcelle attenante qu'elle vient d'acquérir.

Selon les articles L 2223-1 et R 2223-1 du Code général des collectivités territoriales la délivrance d'une autorisation préfectorale pour une telle extension s'appuie sur un dossier intégrant notamment un avis d'un hydrogéologue agréé. J'ai été nommé pour donner cet avis (courrier de l'ARS du 16 octobre 2018) sur proposition de Monsieur le coordonnateur des hydrogéologues agréés du département.

Il est à noter qu'un premier avis a été donné pour un projet initial d'extension sur une parcelle voisine du cimetière mais à l'opposé par rapport au nouveau projet (rapport Jean-Claude ROUX, 24 juillet 2017). Cet avis était défavorable compte tenu 1) de l'imperméabilité des terrains et 2) la pente assez forte favorisant le ruissellement des eaux de pluie.

L'avis doit porter sur le risque éventuel de contamination d'une ressource en eau utilisée pour la consommation humaine par la collectivité, par le demandeur ou par les riverains. Il importe aussi d'apprécier l'aptitude des terrains à recevoir des inhumations, en particulier de vérifier que le fond des fosses ou des caveaux restera au-dessus de la nappe en toute saison. Une marge de sécurité de 1 m est préconisée.

Ce rapport rend compte de cet avis pris à la suite :

- d'une visite de terrain le 7 novembre 2018 en compagnie de Mr Daniel GOURSAUD adjoint au Maire de la Mairie de Puymoyen,
- de la consultation du rapport de J.C. ROUX (2017), hydrogéologue agréé désigné sur le premier projet, et d'un courrier récupéré par Mr GOURSAUD aux archives départementales relatif à un avis donné par un Professeur de l'Université de Clermont-Ferrand sur la création du cimetière actuel,
- de la consultation de la carte géologique et de la Banque de données du Sous-Sol (site BRGM : infoterre.brgm.fr) et du site sigespoc.brgm.fr.

Ce document examine les contextes topographique, géologique et hydrogéologique, et évalue l'impact sur l'environnement.



2. Le projet d'extension

2.1 Localisation

La commune de Puymoyen fait partie de la communauté d'agglomérations d'Angoulême. Le bourg est situé au Sud d'Angoulême, sur une butte topographique entre la vallée de l'Anguinienne au Nord et celle des Eaux Claires au Sud.

Le cimetière de la commune se localise au Nord-Ouest du bourg (fig.1) dans un secteur urbanisé (lotissement) et boisé (fig.2). Le terrain est en pente globalement dirigé vers le Nord ; la courbe topographique +135 m NGF ainsi que le sens de la pente sont reproduits sur la figure 2.

Le cimetière actuel correspond à la parcelle AZ-321 (fig.2) du plan cadastral de la commune et le projet d'extension, d'une superficie de 768 m², correspond à la création d'une nouvelle parcelle, numérotée AZ-435-436-438 (fig.3), créée à partir de 3 parcelles appartenant à la famille LOPEZ. Ce terrain relativement plat est occupé actuellement par quelques arbres et un massif de roseaux (fig.4).

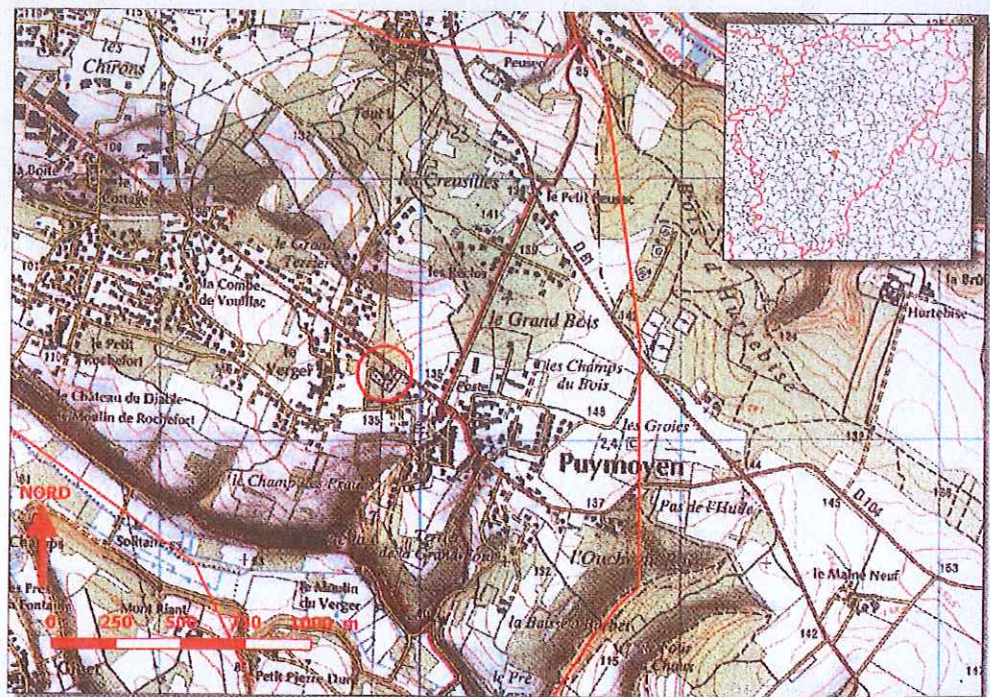


Figure 1 : Localisation du cimetière (rond rouge) et de la commune de Puymoyen sur carte IGN 1/250 000



Figure 2 : Localisation de l'extension (en rouge) sur photographie aérienne et cadastre (Géoportail IGN)

Légende :

Trait pointillé : courbe topographique +135 m NGF (prise sur carte IGN 1/25000)

Flèche : sens de la pente topographique

2.2 Justification du projet d'extension

Le cimetière actuel date de 1862 (rapport J.C. ROUX, 2017) et a été agrandi en 1926 et 1970. Actuellement le nombre de concessions disponibles est assez limité, ce qui a conduit la municipalité à s'engager dans ce projet d'extension. La population de cette commune (24000 habitants) à la périphérie d'Angoulême est assez âgée et le nombre moyen de décès par an est de l'ordre d'une vingtaine.

Avis sur le projet d'extension du cimetière communal de Puymoyen (16)

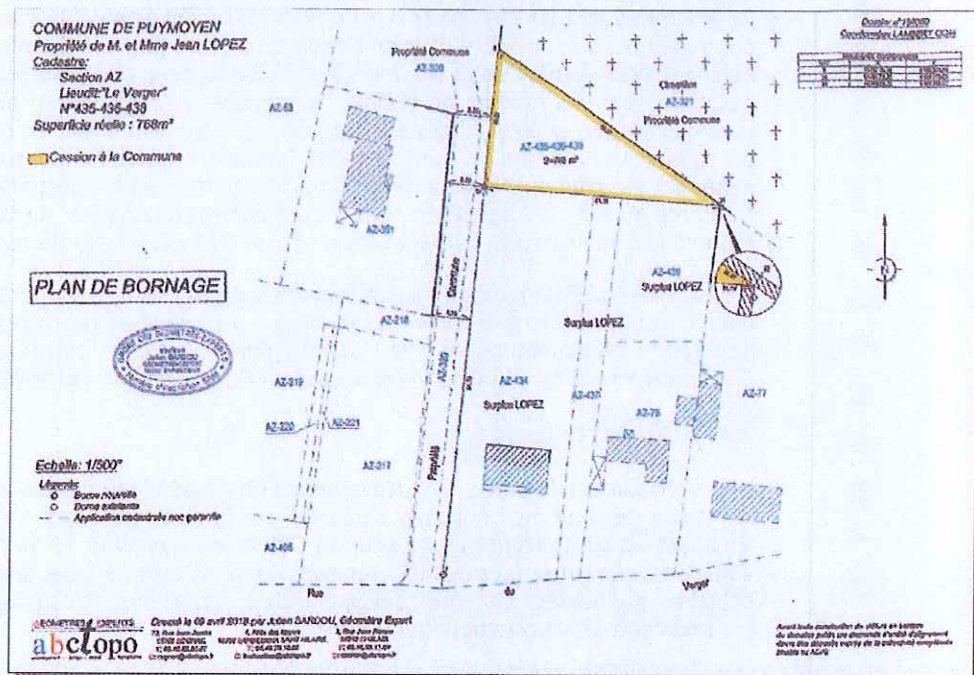


Figure 3 : Localisation de la parcelle attenante au cimetière sur le plan de bornage



Figure 4 : Photographie de la parcelle dans son état actuel, au fond, mur Sud de l'actuel cimetière

2.3 Contexte géologique et hydrogéologique général

D'un point de vue géologique, la commune de Puymoyen est située au sein du Bassin Aquitain, vaste dépression entre le Massif Armoricain au Nord, le Massif Central à l'Est et les Pyrénées au Sud. Ce bassin s'est progressivement comblé de séries sédimentaires au cours des périodes géologiques du Secondaire et du Tertiaire (environ 1500 m de séries sédimentaires au droit de la commune). A l'affleurement, on trouve les formations les plus anciennes sur les marges du bassin (Jurassique inférieur marin) et les séries les plus récentes (sables quaternaires dans les Landes) dans son cœur. Le secteur d'Angoulême se situe dans la zone de transition des formations calcaréo-marneuses du Jurassique supérieur (en bleu sur la carte de la figure 5), qui forment le substratum de la vallée de la Charente au Nord d'Angoulême, et des formations carbonatées du Crétacé supérieur qui forment les reliefs principalement boisés vers le Sud (en vert sur la carte de la figure 5).

Ces couches sédimentaires sont globalement sub-horizontales à léger pendage vers le Sud-Ouest. Toutefois, dans les Charentes, elles sont affectées de grands plis (fig.5), qui se marquent nettement dans la topographie, orientés Nord-Ouest/Sud-Est, avec principalement le synclinal de Saintes suivi au Sud-Ouest par l'anticlinal de Jonzac.

2.4 Contexte local

Plus précisément, le bourg de Puymoyen et son cimetière sont situés sur les calcaires plus ou moins gréseux du Coniacien notés C4 sur la carte géologique (fig.6). Au niveau du cimetière on peut estimer l'épaisseur du Coniacien à environ 10 m. Il s'agit à la base de sédiments détritiques plus ou moins consolidés, principalement des grès quartzeux à ciment calcaire, surmontés par des calcaires durs, graveleux, bioclastiques, localement à intercalations gréseuses et nodules siliceux.

Ces calcaires sub-affleurent au niveau du cimetière, mais ils sont très altérés en surface ce qui donne des poches d'argile rouge de décalcification contenant des reliques de calcaire. C'est ce que l'on observe dans la fosse d'environ 2 m de profondeur réalisée dans la parcelle (fig.7). Les argiles rouges sont imperméables, compactes. Dans les déblais (fig.7) on peut observer, outre les éléments de calcaire clair, des nodules siliceux. Ces poches d'argile sont très irrégulières, pouvant atteindre 2 m de profondeur comme c'est le cas dans la fosse réalisée ou être inexistantes comme cela est le cas dans la partie haute du cimetière actuel où les calcaires peuvent être affleurants (communication orale de l'entreprise qui intervient dans le cimetière).

Au-dessous du Coniacien on trouve (vers la cote +125 m NGF) le Turonien supérieur à moyen (C3b figure 6), sur une épaisseur de l'ordre de 45 m à Puymoyen, constitué par des calcaires blanchâtres à jaunâtres, en bancs épais, bioclastiques, dont les bancs les plus durs ont été exploités en carrière souterraine. C'est le cas notamment ici dans la vallée des Eaux Claires. Par ailleurs, ces calcaires sont affectés de très nombreux karsts ; on trouve dans le secteur des cavités karstiques dans les vallées de l'Anguienne et surtout des Eaux Claires au Sud de Puymoyen (cf. les dossiers décrivant dans le détail ces cavités dans la banque de données du Sous-Sol [BSS], site www.infoterre.brgm.fr), à une cote

Avis sur le projet d'extension du cimetière communal de Puymoyen (16)

topographique de l'ordre de +80 m NGF. A noter que le sommet du Turonien est constitué d'un horizon plus marneux.

La base du Turonien (noté C3a sur la figure 6) constitue le substratum des vallées de l'Anguienne et des Eaux Claires. Il s'agit principalement de calcaires argileux à huîtres ou de calcaires fins.

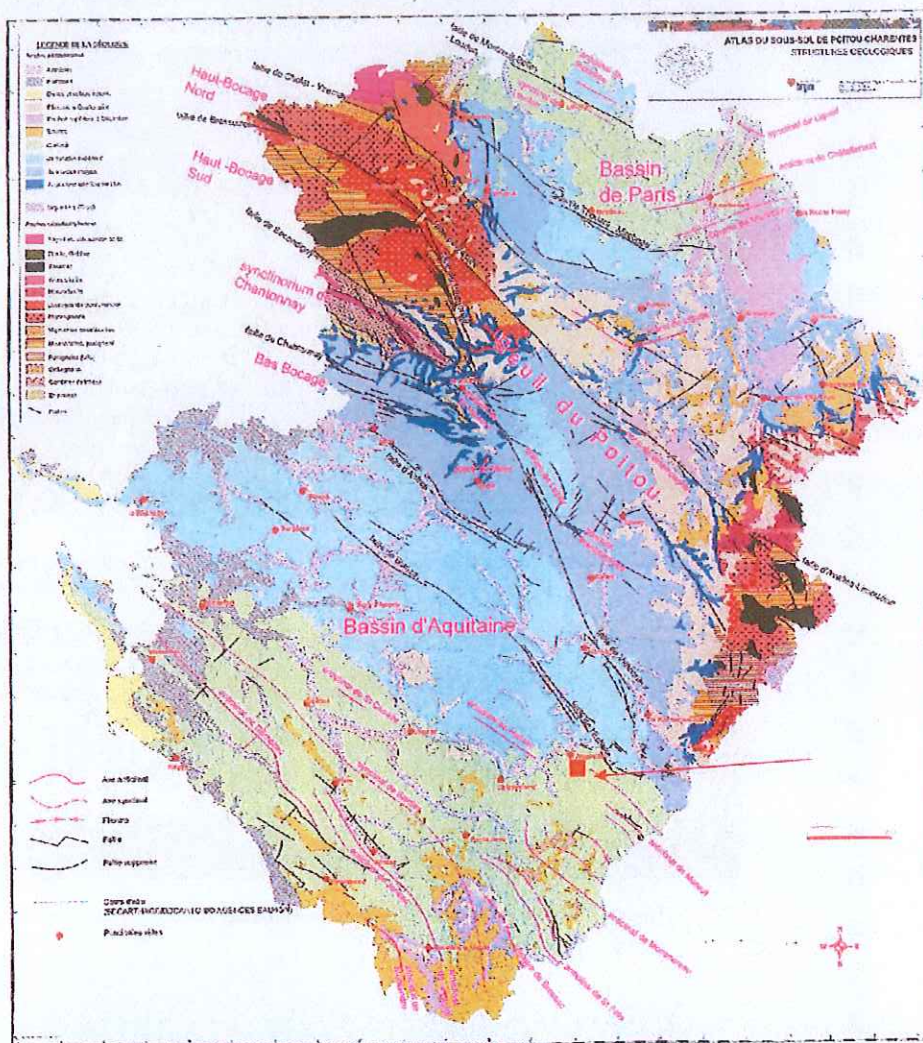


Figure 5 : Position de la commune de Puymoyen (carré rouge) sur la carte géologique structurale régionale (BRGM, sigespoc.brgm.fr)

Avis sur le projet d'extension du cimetière communal de Puymoyen (16)

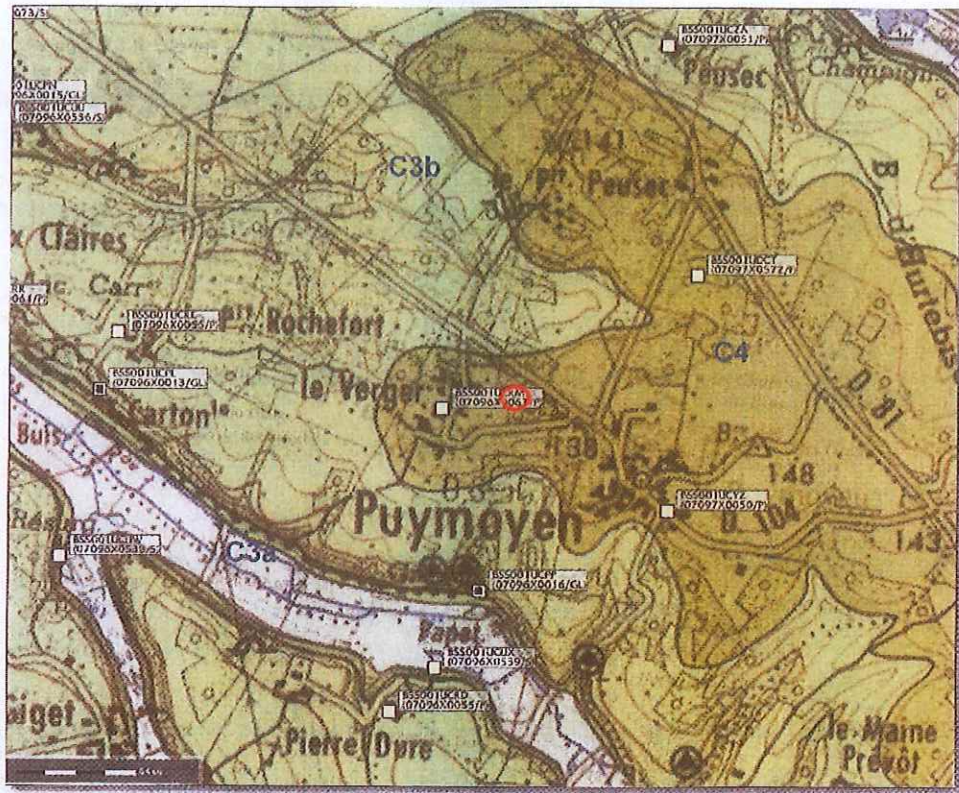


Figure 6 : Localisation du projet d'extension sur la carte géologique 1/50 000 (cercle rouge), carré : forages, puits, cavités... de la Banque de données du Sous-Sol (BRGM, infoterre.brgm.fr)



Figure 7 : Photographie de la fosse (à gauche) réalisée dans la parcelle et de ses déblais (à droite)

Avis sur le projet d'extension du cimetière communal de Puymoyen (16)

Dans la Banque de données du Sous-Sol (fig.6) il n'y a pas de coupe géologique permettant de préciser la nature des formations au droit du cimetière de Puymoyen. Dans son précédent avis J.C. ROUX a fait réaliser 4 fosses à la pelle mécanique dans la zone boisée au Nord du cimetière (objet du précédent projet d'extension). Ces sondages ont rencontré les calcaires massifs entre 1 et 2 m de profondeur, après avoir traversé des argiles brunes à jaunâtres, plus ou moins sableuses, compactes.

D'un point de vue hydrogéologique, les termes calcaires sont plus ou moins aquifères sous l'effet de leur karstification (processus de dissolution des calcaires par les eaux météoriques laissant des vides plus ou moins importants, parfois remplis d'argile relictuelle, permettant la circulation et le stockage des eaux souterraines). Dans le cas présent, les calcaires et grès du Coniacien et surtout les calcaires bioclastiques du Turonien moyen sont le siège d'une nappe bien connue dans la région au Sud d'Angoulême, servant à l'alimentation en eau potable et à l'irrigation. La Banque de données du Sous-Sol recense dans le secteur de Puymoyen 3 puits et forage qui captent cette nappe (fig.6) :

- Un puits situé au lieu-dit le Verger (Ouest du cimetière), n° BSS001UCRM (fig.6), fait 47.8 m de profondeur (la base est à la cote +82 m NGF environ),
- Un puits situé dans le bourg de Puymoyen, n°BSS001UCYZ (fig.6), de 33.3 m de profondeur (+98 m NGF environ) dans lequel a été mesuré un niveau d'eau à 32.9 m de profondeur,
- Un forage de 20 m de profondeur situé au Nord de Puymoyen, n°BSS001UDCT.

En dehors de ces ouvrages, il n'existe pas de captage pour l'eau potable dans le secteur, et aucune habitation et bâtiment public n'est situé dans les environs immédiats du projet d'extension.

Les calcaires du Turonien sont donc le siège d'un aquifère, qui s'écoule globalement selon la topographie, drainé par les cours d'eau de l'Anguienne au Nord et des Eaux Claires au Sud. Cette nappe est alimentée par les eaux de pluie qui s'infiltrent dans le sol et percolent jusqu'aux calcaires. Il n'existe pas dans le secteur d'écran imperméable entre le Coniacien et le Turonien calcaire. En revanche, au niveau du sol, l'infiltration de l'eau vers la profondeur est limitée par les argiles imperméables responsables du ruissellement (prépondérant sur l'infiltration) des eaux en surface.

Au niveau du bourg de Puymoyen le toit de la nappe serait situé entre +90 et +100 m NGF, soit à une profondeur de l'ordre de 40 m sous le cimetière. L'eau infiltrée ressort le long des cours d'eau (Anguienne et Eaux Claires) à travers notamment les nombreuses sources (fontaines) qui les jalonnent, à une cote de l'ordre de +60 à +70 m NGF. Les calcaires argileux du Turonien inférieur, qui constituent le substratum des vallées, forment la base de l'aquifère (ou mur).

2.5 Impact du projet d'extension

En premier lieu, l'impact du projet sur les eaux souterraines devrait être très faible, la nappe libre étant située à environ 40 m sous le niveau du sol. De plus cette nappe n'est pas utilisée dans le secteur en dehors du fait qu'elle vient alimenter les cours d'eau et les usages qui en sont faits. Pour la même raison, il n'est pas à craindre non plus une problématique d'inondation des caveaux par remontée du niveau de la nappe.

En revanche la surface du sol étant globalement imperméable du fait de la présence des argiles de décalcification, la problématique essentielle du site réside dans le ruissellement des eaux de pluie et l'accumulation dans les zones basses, dont les caveaux. Dans le cimetière actuel on peut observer une zone topographiquement basse où les eaux s'accumulent formant une zone humide au sein de laquelle il est difficile d'implanter des sépultures. Cette zone a fait l'objet récemment d'un aménagement afin de la drainer. Le drain rejette les eaux vers la route, au Nord du site, en contrebas du cimetière. Il conviendra donc de bien gérer les eaux de ruissellement du projet d'extension. On donne ci-dessous quelques consignes d'aménagement que les services techniques de la commune devront préciser :

- Mise en place d'un drain ou d'un fossé, de l'ordre de 1 m de profondeur, à la périphérie sud et ouest de la nouvelle parcelle de manière à collecter et évacuer les eaux de ruissellement pour les conduire vers le Nord afin de rejoindre les réseaux existants (éventuellement le drain installé dans le cimetière actuel) (fig.8).

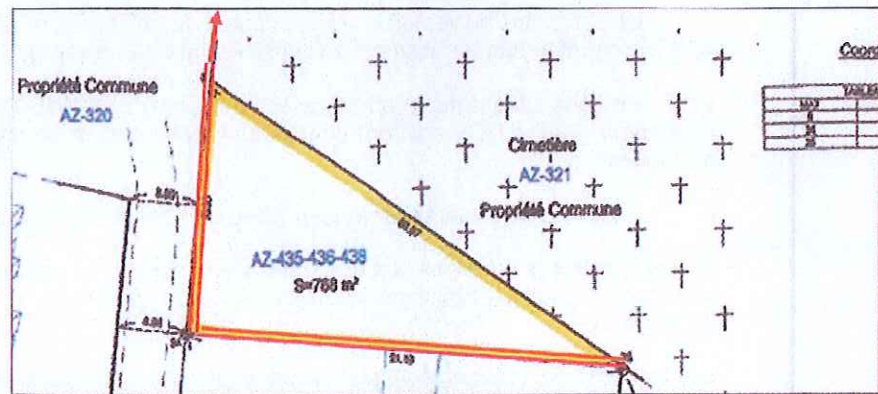


Figure 8 : Aménagement (en rouge) de manière à évacuer les eaux de ruissellement hors de la parcelle

- Il conviendra de maintenir une topographie permettant l'évacuation des eaux de pluie vers la périphérie de la parcelle, relativement plate, de manière à éviter des zones basses comme c'est le cas dans le cimetière existant.



Avis sur le projet d'extension du cimetière communal de Puymoyen (16)

3. Conclusion

Après examen du projet et des contextes topographique, géologique et hydrogéologique locaux, je donne un avis favorable au projet d'extension du cimetière de la commune de Puymoyen.

Le risque d'impact de ce projet d'extension est quasi-inexistant vis-à-vis des eaux souterraines situées à environ 40 m sous le site et non-exploitées dans le secteur pour un usage alimentaire.

En revanche, il existe un risque important d'inondation des caveaux par les eaux de pluie, le terrain étant imperméable en surface du fait de la présence des argiles résultant de l'altération des calcaires. Donc cet avis favorable est conditionné à une gestion des eaux superficielles en aménageant la topographie de la parcelle de manière à évacuer les eaux vers l'extérieur, vers des drains aménagés aux limites du terrain. L'avis favorable est donné pour une profondeur maximale de terrassement de 1.5 m par rapport au niveau du sol. Par ailleurs, l'utilisation de caveaux étanches est vivement recommandée.

FRANCIS BICHOT

*Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Charente*

Le 28 novembre 2018

